

(1)

(N° 70.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1862-1863

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1863 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1863, présenté à la Législature dans la séance du 13 novembre dernier, puis livré à l'examen des sections le 17 décembre suivant, ne pouvait être l'objet d'un rapport de la part de la section centrale, tant que la Chambre ne s'était pas prononcée sur les deux projets de loi tendant, l'un à modifier les traitements de la magistrature civile, l'autre, ceux de la justice militaire.

Les taux de ces traitements divers, fixés par des lois spéciales, et qu'il s'agissait de réviser en suivant la forme prescrite par la Constitution, devaient, en effet, exercer une influence considérable sur l'économie financière du budget dont l'appréciation nous a été confiée.

Ils viennent d'être arrêtés, il y a quelques jours seulement, par la Chambre, à titre provisoire, sans engagement pour l'avenir, et en attendant qu'une nouvelle loi d'organisation judiciaire les détermine d'une manière permanente.

Pour remplir utilement sa tâche, la section centrale doit les supposer acceptés par le Sénat et ayant reçu la sanction royale. Il ne peut s'agir pour elle de remettre en question des votes tout récents de la Chambre; il y a eu unanimité sur ce point; mais chacun a fait, en même temps, la réserve de son opinion individuelle sur un certain nombre de décisions prises, notamment en ce qui concerne les traitements des juges de paix et de leurs greffiers.

(1) Budget, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. MULLER, COOMANS, DE RIDDER, LAUBRY, JAMAR et VANDER DONCKT.

Dépouillement des procès-verbaux des sections.**CHAPITRE PREMIER.**

La 1^{re} section fait à l'art. 1^{er} des réserves sur le traitement du Ministre, cet objet devant être examiné au point de vue de tous les Départements.

La même section demande que l'on produise à la section centrale l'état personnel des employés des prisons, celui de leur traitement actuel et de ce qui sont proposés.

La 4^e section appelle l'attention de la section centrale sur les traitements fonctionnaires de l'administration centrale et des autres administrations ressortissant au Ministère de la Justice (non compris ceux de la magistrature).

Elle pense qu'il devrait être donné communication à la Chambre d'un tableau comprenant toutes les augmentations de traitements, semblable à celui qui a été distribué par le Département des Finances.

Elle désire aussi connaître quelles sont les fonctions qui seront supprimées et quel était le montant des traitements y attachés.

La 5^e section demande également qu'on fournisse à la Chambre, un tableau des employés et fonctionnaires ressortissant au Département de la Justice, contenant l'indication des traitements actuels et des traitements qui leur sont alloués dans le budget de 1863.

La 6^e section demande la production d'un tableau semblable.

CHAPITRE II.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur le traitement du seul greffier de simple police qui existe encore en Belgique (celui de Liège, art. 12) et dont il semble juste que la position soit aussi améliorée.

Elle adopte l'art. 2 inclus 12, par trois voix contre une.

La 3^e section est d'avis que l'augmentation des traitements des greffiers de justice de paix est insuffisante, si on leur défend de procéder à des ventes publiques d'objets mobiliers.

Cet avis est émis par quatre voix et deux abstentions.

CHAPITRE V.

La 1^{re} et la 4^e section désirent savoir où en est la question relative à la construction d'un palais de justice à Bruxelles.

CHAPITRE VI.

La 2^e section pense qu'il conviendrait de réduire à 3 francs le prix d'abonnement des Annales parlementaires, et à la même somme, celui des Documents parlementaires.

La 5^e section désire connaître s'il est vrai que l'on ne peut, à l'étranger,

onner aux Annales parlementaires, sans être tenu de prendre un abonnement net au *Moniteur*.

La 6^e section pense que M. le Ministre, d'accord avec les questeurs, pourrait venir à réduire à une seule composition les Documents parlementaires, dont un exemplaire serait d'abord distribué aux membres des Chambres, et un autre é ensuite dans les Annales.

CHAPITRE VIII.

La 1^{re} section, par trois voix contre une, réduit à 1,500 francs l'augmentation proposée pour le traitement des évêques, de manière que ce traitement serait à 16,000 francs.

Un membre de la section, qui a voté contre cette proposition, a déclaré qu'il ne peut attribuer aux évêques, comme aux gouverneurs, qu'un traitement de 10,000 francs.

La 3^e section invite la section centrale à rechercher les moyens d'améliorer la position du clergé dans les communes où le casuel est insuffisant.

La 4^e section donne son approbation à l'amélioration de la position du clergé rural ; mais elle s'étonne qu'on propose d'augmenter les traitements des évêques, lorsqu'on maintient à leur taux actuel ceux des curés de première et de deuxième classe, âgés de moins de soixante ans. Elle demande communication d'un tableau contenant le montant du casuel de chacun des évêques, s'il est possible.

La 6^e section estime que la justice distributive exige que, pour l'augmentation des traitements des ministres du culte, on tienne compte des revenus vrais et nets de chaque curé, de manière que l'augmentation ne soit accordée qu'à ceux dont le revenu total n'atteint pas un *minimum* à fixer.

La 5^e section présente les observations suivantes :

La commission des monuments a été chargée, par M. le Ministre de la Justice, de dresser un état des églises monumentales qui doivent être restaurées dans un laps plus ou moins rapproché ; il serait utile que la section centrale se fit rendre compte de cet état avec l'indication, par province, des anciens monuments à restaurer, du coût de leur réparation complète et des crédits nécessaires aux travaux les plus urgents.

La section fait cette demande afin de s'assurer s'il est opportun de supprimer l'allocation extraordinaire de l'art. 30 du budget de 1862 (450,000 francs).

CHAPITRE IX.

La 6^e section est d'avis qu'il y a urgence de réviser la loi sur le domicile de secours et celle qui concerne les dépôts de mendicité ; elle désire connaître l'opinion du Gouvernement sur cet objet.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur les abus signalés par la Cour des comptes, et elle insiste pour qu'il donne toutes les indications suffisantes de nature à justifier les dépenses relatives à l'entretien et au transport des indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers.

CHAPITRE X.

La 5^e section soulève le point de savoir si le crédit de 500,000 francs de Part. 58 du budget est justifié par la loi de comptabilité.

La 6^e section appelle l'attention de la section centrale sur les observations faites par la Cour des comptes relativement à la comptabilité des prisons; elle demande que le Gouvernement soit invité à s'expliquer sur les différents points qui constituent des infractions à la loi du 15 mai 1846.

Renseignements réclamés par la section centrale.

Après avoir pris connaissance, dans notre première réunion du 18 décembre, des observations consignées dans les procès-verbaux des sections, nous avons transmis à M. le Ministre différentes demandes d'éclaircissements que nous allons faire connaître, ainsi que les réponses qui y ont été données.

En nous adressant le tableau des traitements du personnel de l'administration centrale de son Département (*voir l'annexe A*), M. le Ministre de la Justice y a joint un cadre détaillé du personnel, tel qu'il va être actuellement arrêté, avec l'indication des grades et des attributions de chaque fonctionnaire et employé.

Si l'on compare ce cadre avec celui qui existait antérieurement, on trouve qu'il a été diminué d'un administrateur, d'un inspecteur général et d'un chef de division, et augmenté de deux chefs de bureau. Accompagné d'un exemplaire du tableau développé des attributions, annoté des principales dispositions législatives et réglementaires concernant chaque branche de service, ce document sera déposé sur le bureau, pendant la discussion du budget. Les explications fournies tout dernièrement à la Chambre par M. le Ministre de la Justice, sur la situation de son administration centrale, dispensent le rapporteur d'entrer dans des détails à cet égard.

En réponse à une demande analogue à la précédente, et qui s'appliquait au service des prisons, nous avons reçu deux tableaux indiquant le personnel et les traitements qui s'y rattachent. (*Voir les annexes B et C.*)

« L'organisation de la comptabilité, nous écrit M. le Ministre, pouvant entraîner des modifications dans les rouages de l'administration, je crois devoir maintenir provisoirement les traitements tels qu'ils ont été fixés par le règlement pris à la date, assez récente, du 21 décembre 1856. Toutefois, la section centrale remarquera que les employés inférieurs, commis et gardiens, sont divisés par catégories et par classes, et que leur position pourra être améliorée en les faisant passer d'une classe à l'autre. »

En présence de cet état de choses transitoire, sur lequel nous reviendrons plus loin, nous ne pouvons qu'approuver la sollicitude que témoigne le Gouvernement pour ceux qui, étant à son service dans d'humbles positions, ont surtout besoin d'une rémunération équitable. Il en est évidemment qui doivent avoir droit à une augmentation immédiate de traitement.

Les retards prolongés que subit la construction d'un nouveau palais de justice à Bruxelles, dont la nécessité est unanimement reconnue, ont provoqué, de la

part de la section centrale, des éclaircissements que M. le Ministre de la Justice lui a donnés dans les termes suivants :

« Lorsque cette question m'a été posée par la section centrale qui a examiné le budget de la Justice pour 1862, j'ai fait connaître (voir page 5 du rapport, n° 128 des pièces de la Chambre, session 1861-1862), que le concours qui avait eu lieu pour la production de plans de construction n'avait pas abouti, et que, conformément à l'avis du jury, je me proposais de faire choix d'un architecte qui serait chargé des plans et devis, et auquel on adjoindrait quelques magistrats afin d'éclairer l'artiste sur les besoins des services judiciaires.

» J'ai, depuis lors, confié cette mission à M. l'architecte Poelaert dont les plans ont été approuvés, le 19 mai 1862, sous réserve expresse de l'examen des devis par une commission mixte, composée de magistrats et de membres des administrations provinciale et communale, auxquels avaient été adjoints quelques architectes et quelques ingénieurs appartenant au corps des ponts et chaussées.

» Au mois de novembre dernier, les devis m'ont été soumis; mais j'en ai trouvé le chiffre très-élevé, et j'ai chargé l'architecte d'aviser au moyen de réduire la dépense, sans toutefois ôter aux constructions leur caractère monumental.

» J'attends donc de nouveaux devis.

» Je suis forcé d'attendre également le résultat de l'expertise des propriétés à entreprendre pour l'établissement du palais de justice dans le quartier à ouvrir entre la rue aux Laines et celle des Minimes. Il y aura bientôt un an que ce travail a été confié à un géomètre expert de cette ville, très-digne de confiance, mais qui, pour ce motif est surchargé de travaux. »

La communication de cette dépêche à la section centrale n'a donné lieu qu'à une seule remarque : c'est qu'il est extraordinaire qu'un géomètre-expert, chargé par le Gouvernement, dans une affaire qui a un caractère d'urgence, d'évaluer quelques hectares de terrains et le groupe de bâtiments qu'ils contiennent, ait besoin, quelque occupé qu'il soit d'ailleurs, d'une année pour procéder à ce travail et présenter une estimation complète et détaillée.

Déférant à un désir exprimé dans les sections, nous avons adressé au Gouvernement quelques questions relatives à l'abonnement aux Annales parlementaires, et voici les renseignements que nous avons reçus :

« En calculant le coût d'une collection d'Annales, comprenant les discussions de la Chambre et du Sénat, avec les documents parlementaires, le prix de revient s'élève, en moyenne, à fr. 7-70.

» La partie comprenant les documents parlementaires, qu'il s'agirait, d'après l'idée qui m'est soumise, de livrer, comme l'autre, au public, par abonnement séparé, forme à peu près le cinquième du volume; elle n'entre donc dans le prix de fr. 7-70 que pour une quotité de fr. 1-69, et il serait impossible de fixer pour les deux parties un prix égal.

« Au reste, les abonnements qui ont été pris, pour la plupart, dès le commencement de la session, ayant été payés au prix de 6 francs pour les deux parties réunies, un changement dans le mode et le prix d'abonnement ne pourrait plus intervenir utilement pour la présente session. L'administration se réserve d'examiner jusqu'à quel point il y aurait possibilité, sans trop compliquer le travail de

la distribution, d'admettre des abonnements séparés aux discussions et aux documents parlementaires, et d'établir, pour chacune de ces parties, un prix différent.

» Le nombre des abonnements au *Moniteur* et aux *Annales* parlementaires pour l'étranger est très-limité. Jusqu'à présent, il n'y en a eu que quinze à seize au plus par année.

» Ces abonnements sont demandés pour le *Moniteur* avec les *Annales* parlementaires.

» L'administration n'a pas connaissance du refus qui aurait été fait d'un abonnement aux *Annales* seules. Un pareil refus ne serait fondé sur aucune instruction. »

Sans rien préjuger sur le résultat de l'examen auquel M. le Ministre déclare être disposé à se livrer, dans le but de propager par l'appât légitime du bon marché la lecture des discussions parlementaires, qui permet aux citoyens d'apprécier le pour et le contre, la section centrale émet le vœu qu'on puisse aboutir à une solution favorable.

Nous avons demandé au Gouvernement un état détaillé de la somme de 8,914 francs, qui est renseignée dans le libellé de l'art. 29 du budget, comme *revenus de cures*. En nous transmettant cet état (*voir annexe D*), M. le Ministre nous fait remarquer que s'il est actuellement réduit à la somme de fr. 7,710-91, cela résulte des diminutions graduelles qu'ont subies les biens de cures par suite d'envois en possession prononcés au profit des fabriques, lorsqu'il est reconnu que lesdits biens sont grevés de services religieux. Enfin, ce haut fonctionnaire ajoute qu'en dehors de la nomenclature qu'il fournit, son Département n'a pas connaissance d'autres revenus de la même catégorie qui peuvent exister.

L'attention de la section centrale ayant été éveillée sur l'état regrettable de dégradation dans lequel se trouvent, par suite de vétusté, un grand nombre d'anciens monuments que possède la Belgique, elle a réclamé et obtenu la communication de plusieurs tableaux indiquant : 1° Les anciens monuments qui doivent être restaurés ; 2° les dépenses qu'entraînerait leurs restauration complète ; 3° les crédits nécessaires pour exécuter les réparations les plus urgentes ; 4° le complément de l'état annexé au rapport sur le budget de la Justice de l'exercice 1859, en ce qui concerne les engagements ou prévisions de subsides survenus depuis lors.

On trouvera ces documents sous les annexes *E*, *F* et *G*.

En ce qui concerne le litt. *F*, indiquant par province les monuments qui exigent des restaurations, ainsi que l'évaluation approximative de ces dernières, M. le Ministre nous fait remarquer que, quant à la Flandre orientale, la commission royale des monuments n'a pu, à défaut de temps, vérifier les chiffres produits par M. le Gouverneur, avec toute l'attention qu'elle a apportée à l'examen des affaires comprises dans les huit autres provinces. Elle croit que ces chiffres de dépenses présumées sont inférieurs à ce qu'ils devraient être.

Quoi qu'il en soit, ce qui malheureusement ressort à l'évidence de l'ensemble des travaux qu'une trop longue incurie nous a légués, c'est que le trésor public, les provinces, les communes et les établissements intéressés devront continuer à s'imposer tous les sacrifices indispensables à la restauration intelligente de monuments dont notre génération n'a le droit de s'enorgueillir qu'à la condition de

faire disparaître les ruines que le temps a accumulées sur l'œuvre de ses ancêtres.

A propos des matériaux employés à la construction de l'église de Laeken, le dernier cahier des observations de la Cour des comptes, distribué dans le courant de la session actuelle, renferme un passage ainsi conçu :

« Si la Cour des comptes agit par ce qu'elle prévient, elle agit également par » ce qu'elle réprime. Souvent elle fait corriger des erreurs ou abus préjudiciables » au trésor de l'État; parfois même, le contrôle qu'elle exerce sur les dépenses » a pour résultat d'amener de fortes réductions dans le montant des créances » dont on lui demande la liquidation à charge des caisses publiques.

» C'est ainsi que, par suite d'observations qu'elle a présentées à M. le Ministre » de la Justice au sujet du mode de taxation suivi par la compagnie des chemins » de fer du Nord pour le transport des pierres de France destinées à l'église » monumentale de Laeken, les dépenses de ce chef ont été réduites d'une somme » de fr. 12,525-54, savoir : fr. 757-70 sur un mandat délivré à charge du crédit » de 450,000 francs rattaché au budget du Ministère de la Justice pour l'exer- » cice 1860, et fr. 11,765-84 sur les mandats émis à charge du fonds de sous- » cription pour l'érection du monument prédésigné.

» Cette dernière somme sera versée dans la caisse de l'agent comptable » constitué au Ministère de la Justice, pour pourvoir aux dépenses urgentes » résultant de la construction de l'église de Laeken. »

Cette note a donné lieu, par l'intermédiaire du Département de la Justice, à un échange d'explications entre la commission directrice des travaux de ce monument et la Cour des comptes. La première a craint qu'on n'en tirât contre elle un blâme indirect, qu'on ne lui imputât de la négligence ou de l'ineurie, en supposant que, sans l'initiative du haut collège financier, le préjudice que causait à l'État une surtaxe irrégulière sur les frais de transport des pierres expédiées par chemin de fer n'aurait été ni signalé, ni réparé. Or, il résulte nettement et à l'évidence de la correspondance que M. le Ministre de la Justice nous a communiquée, que la commission directrice du monument de Laeken a réclamé, pendant tout le temps qu'elle a eu mission d'acquitter les frais de transport des matériaux (c'est-à-dire, depuis 1856 jusqu'à 1860 exclusivement), l'application des tarifs réduits à laquelle elle avait droit, et qu'elle a, en effet, obtenu par le remboursement des surtaxes imposées.

De son côté, la Cour des comptes, tout en maintenant le bien fondé de son observation, déclare qu'elle concernait exclusivement des transports effectués à partir de 1860, c'est-à-dire après que le contrôle de l'église de Laeken eut été remis directement au Département de la Justice.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, nous dispensent de publier la correspondance quelque peu volumineuse que nous avons eu à parcourir, et que la commission directrice de ce monument désirait instamment voir soumettre à l'appréciation des Chambres Législatives. Par notre rapport et par le dépôt des pièces sur le bureau pendant la discussion, nous croyons donner satisfaction à une susceptibilité légitime.

Conformément à un vœu qui a été exprimé par plusieurs sections, nous avons réclamé de M. le Ministre de la Justice un supplément aux explications qu'il avait déjà fournies à la Cour des comptes sur le mode, jusqu'ici transitoire, de compla-

bilité qui est appliqué aux produits divers des prisons et de leurs ateliers, sur la convenance d'organiser cette comptabilité d'après des prescriptions législatives, en stipulant des garanties, afin de prévenir, autant que possible, les abus et les malversations, et en astreignant ceux qui manient des fonds importants à un cautionnement, aux devoirs et à la responsabilité qui découlent de leur qualité.

La réponse suivante nous a été adressée :

« La Cour des comptes signale la nécessité d'organiser la comptabilité des prisons sur les bases indiquées par la loi du 15 mai 1846.

» Le Département de la Justice n'a jamais perdu de vue les obligations qui lui sont imposées de ce chef par la loi de comptabilité ; mais il se trouve en présence de difficultés inhérentes à la mission spéciale de l'administration des prisons. Il ne s'agit point uniquement de construire des maisons de détention, d'en payer le personnel et de pourvoir à l'entretien des détenus ; il faut encore occuper ces derniers à un travail qui, tout en venant en aide à leur moralisation, leur prépare une profession et des ressources pour le jour où ils rentreront dans la société ; les grandes prisons sont donc, à certains égards, de vastes ateliers où la fabrication doit être régie par les règles de l'industrie, et où l'achat des matières premières et la vente des produits sont nécessairement soumis aux nécessités du commerce.

» Plusieurs des principes consacrés par la loi de comptabilité sont d'une application difficile, peut-être même impossible, à une administration de ce genre. Ce n'est qu'avec une prudente réserve et en s'éclairant de l'expérience acquise, que le Gouvernement peut élaborer des règlements, soit complètement basés sur la loi de comptabilité, soit y dérogeant en quelques points après que la Législature l'y aurait autorisé.

» Deux règlements distincts seront nécessaires : celui qui concerne la *comptabilité en matières* est à peu près terminé ; le règlement sur la *comptabilité en deniers*, quoiqu'étant moins avancé, est l'objet d'études sérieuses qui se poursuivent activement.

» L'action des commissions administratives actuelles devra être remplacée par celle d'agents comptables, rétribués en proportion de l'élévation du cautionnement auquel ils seront soumis. Une allocation assez considérable devra donc être obtenue de ce chef ⁽¹⁾.

» En attendant l'organisation définitive de la comptabilité des prisons, le Département de la Justice n'a négligé aucun moyen d'assurer la parfaite régularité des recettes et des dépenses, et de permettre l'exacte vérification des résultats. C'est ainsi que le contrôle de cette comptabilité est confié à un fonctionnaire qui a rang d'inspecteur et sous les ordres duquel se trouve un employé chargé de l'aider dans l'accomplissement de ces fonctions.

(1) « Pour pourvoir les prisons centrales d'agents comptables, un crédit d'au moins 25,000 francs sera nécessaire, en calculant cette dépense sur dix exercices, c'est-à-dire à partir de 1858, époque à laquelle la loi de comptabilité était exécutoire. Il s'ensuit que l'organisation provisoire de la comptabilité au moyen des trésoriers des commissions administratives, lesquels ne sont point salariés, a épargné au Trésor une dépense de 250,000 francs, bien supérieure au léger risque qu'a pu lui faire courir l'absence d'un cautionnement. »

» L'observation de la Cour « que la comptabilité des agents des prisons n'est pas contrôlée par un fonctionnaire à ce spécialement et directement commis » manque donc d'exactitude.

» La preuve de la régularité avec laquelle la gestion des directeurs des maisons centrales est organisée résulte des comptes généraux de gestion imprimés et joints tous les ans à l'appui du budget. A partir de l'exercice 1856 jusques et y compris l'exercice 1860, les sommes à recouvrer par le Trésor du chef du travail industriel se sont élevées au capital de fr. 7,888,014-45. Or, à l'exception d'une somme de fr. 799-67 pour laquelle les pièces sont en liquidation, le capital, pour l'obtention duquel il n'a été dépensé qu'une somme de fr. 7,722,981-78, y compris les traitements et tantièmes des employés, a été intégralement rendu au Trésor.

» En ce qui concerne la fabrication des toiles pour l'exportation, je crois devoir rappeler que le dernier compte rendu de ces opérations (voir documents de la Chambre des Représentants, 1861-1862 n° 173), justifie de l'emploi d'un capital de fr. 11,095,540-22 et solde par un bénéfice de fr. 925,138-75.

» Il est vrai que le secrétaire de la commission d'Anvers a disparu, emportant une somme de fr. 53,421-04. Mais cet événement, très-regrettable sans doute, n'est nullement dû à une organisation défectueuse de la comptabilité; la nomination de comptables ne suffira pas pour mettre l'État à l'abri certain de toute espèce de détournement: seulement le cautionnement pourra diminuer la perte dans une certaine mesure.

» Du reste, dans la somme ci-dessus figurent deux recettes purement accidentelles: l'une de fr. 22,041-71, formant la masse de 246 détenus transférés, par suite d'une nouvelle classification des détenus, de la prison de Vilvorde à celle de Saint-Bernard; l'autre de 5,715 francs, produit d'une vente de toiles faite à un négociant de Bruxelles, et que celui-ci aurait pu verser directement au Trésor.

» Il est vrai encore, comme le dit la Cour des comptes que les recettes et les dépenses de la masse des détenus ne sont renseignées ni dans les budgets ni dans les comptes, ni régularisées par la Cour des comptes. » Mais il ne faut pas perdre de vue que la masse des détenus se constitue de la partie des gratifications qui est mise en réserve jusqu'au moment de la libération; les masses n'appartiennent pas à l'État, elles sont la propriété des détenus. Au surplus, par la nature de leurs fonctions, les agents comptables, que je me propose d'attacher aux prisons, devront renseigner dans leurs comptes de gestion les opérations relatives à la comptabilité des masses.

» A la page 47 de son cahier d'observations, la Cour des comptes exprime le désir que, dès 1863, le crédit d'un million de francs que le Gouvernement obtient chaque année pour poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, soit compris dans les charges ordinaires et permanentes du budget du Département de la Justice, et soit répartie, suivant les besoins, entre les divers articles du chap. X du même budget.

» J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer à la Cour que cette question se rattache à l'organisation de la *comptabilité des matières* et de la *comptabilité des deniers*, et que je désire, en conséquence, qu'elle soit réservée jusqu'au moment

où ces deux points seront réglés de manière à faire coïncider cette mesure avec la nomination d'agents comptables responsables.

» Dans l'état actuel des choses, il me paraît qu'il y a d'autant moins lieu d'insister que les Chambres ont toujours eu sous les yeux un compte spécial du travail pour l'exportation.

» Je crois, en terminant, devoir faire remarquer ici, par suite d'un engagement pris en 1862 vis-à-vis de la Cour des comptes, que contrairement à l'opinion de la Cour, j'ai considéré comme applicable aussi bien à *l'ameublement de l'infirmerie* de la colonie de Gheel qu'à *sa construction*, l'allocation qui a été accordée par la Législature pour *l'établissement d'une infirmerie à la colonie de Gheel*. La Cour des comptes n'a admis ce soutènement que sous la réserve expresse que le Ministère fit connaître à la Législature, lors de la discussion du budget de 1863, que ladite infirmerie de Gheel a été non-seulement *construite* mais aussi *meublée* aux frais de l'État, tandis que la Cour des comptes était d'avis que la dépense d'ameublement devait être supportée par les communes. »

La lecture de ce document a convaincu la section centrale des difficultés que rencontrerait, dans l'état provisoire actuel, l'application absolue de la loi générale de comptabilité au régime des prisons. Elle constate que M. le Ministre de la Justice étudie sérieusement les moyens de faire disparaître ces difficultés, et comme l'élaboration d'un règlement sur la *comptabilité en deniers* suivra de près le règlement qu'il annonce être déjà préparé pour la *comptabilité en matières*, elle espère que la régularisation sollicitée par la Cour des comptes, en acquit de son devoir, ne tardera plus à être obtenue. S'il fallait, sans diminuer les garanties raisonnables d'une bonne gestion, apporter quelques changements aux prescriptions de la loi générale de comptabilité, pour ne pas accroître immodérément les dépenses inhérentes à la nomination de nombreux agents exclusivement comptables et fournissant un cautionnement, nous convions instamment M. le Ministre à les faire.

Un autre objet important sur lequel la Cour des comptes a également fixé son attention, et qui a été rappelé par la 6^e section, c'est l'énorme progression de la dépense qu'occasionne au trésor public le remboursement des frais d'entretien et de transport des indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays. En effet, cette dépense, qui était, en 1841, de fr. 14,987-32, s'est élevée, en 1860, à fr. 160,413-62.

A plusieurs reprises, M. le Ministre de la Justice a recommandé, par des circulaires adressées aux gouverneurs, l'examen minutieux et la vérification des titres d'extranéité de la catégorie d'indigents qui sont à la charge de l'État; mais il y a des doutes sérieux sur le point de savoir à qui incombent les frais des étrangers qui n'ont pas été autorisés, conformément à l'art. 13 du Code civil, à établir leur domicile en Belgique, quelle que soit l'époque à laquelle remonte leur habitation. Cette question s'instruit en ce moment dans les bureaux du Département de la Justice, et il est désirable qu'elle reçoive une solution légale, pour mettre un terme aux contestations qui s'élèvent entre l'État et les communes.

Examen des articles du budget et amendements adoptés en section centrale.

Des douze chapitres dont se compose le budget de la Justice, neuf n'ont subi aucune modification dans les chiffres proposés par M. le Ministre.

Ce sont les chap. I, IV, V, VI, VII, IX, X, XI et XII.

Les dépenses prévues aux chap II et III, ont dû être augmentées, tant par suite des deux projets de loi, récemment votés par la Chambre, en ce qui concerne les traitements des membres de la magistrature et des auditeurs militaires, que par des considérations d'équité qui militaient également en faveur d'un certain nombre de fonctionnaires et d'employés se rattachant indirectement à l'ordre judiciaire. Quant au chap. VIII, il a subi une légère réduction.

La tâche qu'il nous reste à accomplir, consiste donc à expliquer les motifs des changements que nous apportons au budget.

CHAPITRES II ET III.

ORDRE JUDICIAIRE. — JUSTICE MILITAIRE.

Indépendamment des augmentations de traitements qui résultent des deux projets de lois spéciales que la Chambre a transmis au Sénat, nous en proposons d'autres, dont le détail et les termes de comparaison avec la situation actuelle sont indiqués aux nouveaux *développements des chap. II et III*, que nous avons joints à notre travail pour faciliter l'appréciation de la Chambre. (*Voir l'Annexe II.*)

Ces dernières augmentations se résument comme il suit :

Cour de cassation. Secrétaire du parquet, employé, messagers : augmentation, en 1863, 275 francs ; à porter en 1864 à 550 francs.

Cour d'appel. Secrétaires des parquets, employés, messagers, huissiers-audienciers, concierges : augmentation, en 1863, 2,890 francs, à porter en 1864 à 5,780 francs.

Tribunaux de 1^{re} classe. Secrétaires des parquets et leurs commis-adjoints : augmentation, en 1863, 1,280 francs, à porter en 1864 à 2,560 francs.

Tribunaux de 2^e classe. Secrétaires des parquets et leurs commis-adjoints : augmentation, en 1863, 2,800 francs, à porter en 1864 à 5,600 francs.

Tribunaux de 3^e classe. Secrétaires des parquets : augmentation, en 1863, 2,200 francs, à porter en 1864 à 4,400 francs.

Justices de paix. Greffier de police : augmentation, en 1863, 150 francs, à porter en 1864 à 500 francs.

Il n'y a plus en Belgique qu'un seul greffier de police, déjà avancé en âge, dont aucune loi spéciale n'a fixé le traitement, et dont l'emploi disparaîtra par extinction. Eu égard au chiffre peu élevé de son casuel, ses appointements avaient été fixés à 1,200 francs, soit à 180 francs de plus que ceux des greffiers des justices de paix de 1^{re} classe. Comme ces derniers, il a évidemment droit à une amélioration de sort, et il y a lieu de lui attribuer actuellement 1,500 francs,

chiffre alloué par la Chambre à tous les greffiers de justice de paix sans distinction.

Justice militaire. Secrétaire de l'auditeur général, huissier audiencier, messagers, concierge et prévôts : augmentation, en 1863, 696 francs, à porter en 1864 à 1,391 francs.

Du chef de ces propositions diverses, que M. le Ministre nous a soumises, il y a, en sus des augmentations de traitements déjà déterminées par la Chambre, une nouvelle dépense, pour l'exercice 1863, de 10,141 francs, qui s'élèvera à 20,281 francs, en 1864.

La Chambre s'est déjà occupée incidemment d'une pétition d'un ancien membre du tribunal de Tongres, qui, devenu juge de paix du 1^{er} canton de la ville de Liège, depuis le 13 avril 1852, demande à ne pas être, seul parmi les membres de la magistrature, exclu de toute amélioration de position. Après quelques observations, échangées entre les honorables MM. de Renesse et Julliot, d'une part, et l'honorable Ministre de la Justice, de l'autre, l'examen de la décision, qu'il convient de prendre, a été ajourné jusqu'à la discussion du budget.

Nous allons exposer les faits et la question de droit, ou tout au moins d'équité, qu'ils font naître aujourd'hui.

La loi du 15 juin 1849 a réduit le personnel du tribunal de Tongres, qui se composait alors de deux Chambres, à un président et trois juges. Au moment de sa promulgation, il y avait un excédant d'un vice-président et de trois juges.

Dans un intérêt d'économie pour le Trésor, la Législature, tout en respectant le principe de l'immovibilité de la magistrature, et en déclarant que « les réductions » du personnel seront opérées au fur et à mesure de la vacance des places, » porta en même temps la disposition suivante :

« Le Gouvernement pourra aussi opérer ces réductions dans les six mois de la » publication de la loi, par la mise en disponibilité, avec deux tiers du traite- » ment, des magistrats qui en feront la demande.

» Il est autorisé à conserver leur ancien traitement aux magistrats qui ont » accepté ou qui accepteront une place moins rétribuée que celle qu'ils occu- » paient dans une cour ou dans un tribunal dont le personnel est réduit par la » présente loi ou par une loi antérieure. »

Deux juges du tribunal de Tongres, usant de la faculté que leur accordait cette disposition, réclamèrent leur mise en disponibilité; l'un d'eux est mort, et l'autre va jouir sans contestation, jusqu'à concurrence des deux tiers attribués à sa disponibilité, de l'augmentation du traitement de juge au tribunal de Tongres.

Le vice-président de ce siège a été promu au rang de conseiller à la Cour d'appel de Liège.

Le troisième juge, qu'il y avait en trop, magistrat depuis 1831 et remplissant depuis 1859 les fonctions de juge d'instruction, fut nommé juge de paix à Liège. L'art. 3 de l'arrêté royal qui lui confère cette nouvelle position porte :

« Le sieur Hermans conservera le traitement attaché aux fonctions de juge » « près le tribunal de 1^{er} instance de Tongres. »

Ce traitement ne comprenait pas naturellement l'indemnité qu'il avait touché depuis treize ans comme juge d'instruction, parce que, d'après la loi, ce n'est qu'à titre temporaire et périodiquement révocable que ces fonctions spéciales sont conférées.

M. Hermans a donc volontairement abandonné un siège inamovible pour accepter une autre place, également inamovible, mais à la condition de conserver le traitement attaché aux fonctions de juge près le tribunal de 1^{re} instance de Tongres.

Tel est le contrat indirect intervenu entre le Gouvernement et lui, par application de la loi que nous avons citée, et il a été fidèlement respecté, car depuis 1852 jusqu'aujourd'hui, le traitement des juges de paix n'étant que de 1,800 francs, tandis que celui de juge à Tongres est de 3,500 francs, le budget de la Justice a alloué annuellement à ce magistrat un supplément de 1,700 francs, montant de la différence entre les deux traitements.

M. Hermans, expliquant à la Chambre sa position tout exceptionnelle, pense qu'il résulte virtuellement de l'arrêté qui l'a nommé juge de paix que son traitement est resté soumis à toutes les fluctuations, soit en plus, soit en moins, qui pourraient affecter celui de juge à Tongres, et qu'il peut légitimement solliciter le bénéfice de l'augmentation dont vont jouir ses anciens collègues.

M. le Ministre de la Justice n'interprète pas dans le même sens, au point de vue juridique, la disposition invoquée par le pétitionnaire. Dans son opinion, ce dernier, qui a vu sa position améliorée pécuniairement en 1852, doit continuer à n'avoir droit qu'à son *ancien traitement*, c'est-à-dire à 3,500 francs.

Nous comprenons qu'on puisse discuter à cet égard, en présence des deux textes de rédaction que contient, d'une part, la loi de 1849, de l'autre, l'arrêté royal qui concerne M. Hermans. Mais dans le doute et sans prétendre résoudre la question au point de vue exclusif du strict droit, la section centrale est d'avis, à l'unanimité des cinq membres qui ont pris part à cette délibération, que l'équité doit faire accueillir favorablement la demande adressée à la Chambre.

Si la position de M. Hermans a été améliorée financièrement en 1852, il est d'autres magistrats qui ont reçu, soit à cette époque, soit depuis lors, des avantages équivalents, et qui vont en obtenir de nouveaux. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que l'abandon de son siège à Tongres a procuré annuellement une économie de 1,800 francs au Trésor, et il nous semble qu'il serait trop rigoureux de le laisser seul en dehors de toute augmentation de traitement. Il en adviendrait ainsi, en supposant que la Chambre ne se ralliât pas à notre proposition. En effet, l'élévation à 2,400 francs pour 1863, et à 3,000 francs pour 1864, du traitement des juges de paix, ne peut profiter en aucune manière à l'ancien juge de Tongres; elle n'aurait d'autre résultat que de constituer, de son chef, une nouvelle économie pour le Trésor, qui réduirait le supplément annuellement alloué, en proportion de l'augmentation perçue en qualité de juge de paix.

Dans la prévision que ces considérations d'équité seront admises par la Chambre, nous avons fixé à 1,600 francs le supplément de traitement de M. Hermans au budget de 1863.

Le traitement de juge au tribunal de Tongres, qu'il doit conserver, venant d'être

porté à 4,500 francs au lieu de 3,300 francs; celui de juge de paix étant élevé à 3,000 francs au lieu de 1,800 francs, et la moitié des augmentations étant imputée sur l'exercice 1863, il en résulte que ce magistrat toucherait 4,000 francs, savoir : 2,400 francs comme juge de paix, et 1,600 francs à titre de supplément.

En 1864, il aurait droit à 4,500 francs, savoir : 3,000 francs comme juge de paix, et 1,500 francs à titre de supplément.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous n'introduisons qu'une seule modification de chiffre dans ce chapitre. Elle concerne le traitement des évêques, qui est actuellement de 14,700 francs, et que le Gouvernement proposait de porter à 17,000 francs, soit une augmentation de 2,300 francs. D'accord avec plusieurs sections, et eu égard au casuel dont jouissent ces dignitaires ecclésiastiques, et qui doit être assez important, bien que les renseignements officiels manquent sur ce point, nous avons réduit à 1,300 francs le supplément demandé.

L'augmentation devant être répartie en deux exercices, nous n'avons donc à inscrire, de ce chef, à l'art. 27 du budget de 1863, qu'une somme de 3,230 francs, au lieu de 5,750 francs, et le total du chap. VIII doit être diminué de 2,500 francs.

Les nouveaux traitements proposés à l'art. 29 pour le clergé inférieur du culte catholique, ont été maintenus tels que les avait fixés M. le Ministre de la Justice. (*Voir l'annexe I.*)

Toutefois, un membre a proposé de faire aussi jouir d'une amélioration pécuniaire les curés de 1^{re} classe, qui ont fr. 2,047-50, et les curés de 2^e classe âgés de moins de 60 ans, qui ont 1,365 francs. Mais on a fait remarquer que les cures de ces deux catégories ont généralement un casuel plus important que celles des simples desservants, puisqu'elles sont attribuées aux plus méritants, en récompense de leur savoir, de leur zèle et de leurs services. On a ajouté que s'il s'agissait d'augmenter, plus que ne le fait le Gouvernement, les traitements ecclésiastiques, ceux qui se trouvent au bas de l'échelle devraient sans contredit avoir la préférence.

La proposition a été écartée, par quatre voix contre une.

Indépendamment des tableaux qui nous ont été communiqués par M. le Ministre de la Justice, relativement aux monuments religieux de la Belgique, et que nous publions en annexes, nous avons obtenu de lui quelques renseignements sur la participation des provinces aux dépenses que réclament les édifices du culte.

D'une part, il était utile de connaître l'importance des sacrifices que chacune d'elles s'impose; de l'autre, nous désirions avoir l'assurance que les engagements pris par l'État en faveur des temples dont le caractère monumental est reconnu, ne l'empêcheraient pas de subsidier les églises ordinaires sur le même pied que précédemment.

Voici les crédits portés aux budgets des provinces :

PROVINCES.	AFFECTATION SPÉCIALE, par le libellé des articles, aux monuments.	POUR SUBSIDES ORDINAIRES, d'après les prévisions A part égal avec l'État.	TOTAUX.
Anvers	35,866 66	45,000 »	80,866 66
Brabant	37,000 »	66,000 »	103,000 »
Flandre occidentale.	27,825 »	50,000 »	57,825 »
Flandre orientale	24,759 70	49,000 »	73,759 70
Hainaut	9,600 »	59,083 55	68,683 55
Liège.	15,750 »	52,701 27	46,451 27
Limbourg.	6,055 »	10,000 »	16,055 »
Luxembourg.	580 »	20,000 »	20,580 »
Namur.	10,971 08	58,000 »	48,971 08
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	166,587 44	349,784 82	516,172 26

Le Gouvernement compte, en remplissant les promesses qu'il a faites, accorder en 1863 :

Des subsides aux monuments pour fr.	173,216 79
Une part égale à celle des provinces, en faveur des édifices ordinaires du culte.	349,784 82
La dotation annuelle de l'église du camp de Beverloo	1,100 »
Le subside annuel extraordinaire, attribué aux églises du Limbourg	10,000 »
Une somme restant disponible	9,898 59
Total égal au crédit de l'art. 30. . . . fr.	<hr/> 544,000 »

Après avoir achevé l'examen dont elle soumet les résultats à la Chambre par l'organe de son rapporteur, la section centrale, procédant au vote sur l'ensemble du budget, l'a adopté à l'unanimité des cinq membres présents.

Toutefois, postérieurement à la séance dans laquelle ce vote a eu lieu, un membre, qu'une douloureuse perte de famille avait empêché de suivre tous les travaux de la section, a déclaré qu'il aurait repoussé les augmentations de traitements s'appliquant à ceux qui atteignent actuellement le chiffre de 3,000 francs.

Le Secrétaire,
C. MULLER.

Le Président,
A. J. MOREAU.

Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1863, tel qu'il est proposé par la section centrale.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE I^{er}.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre	21,000 »	»	289,175 »
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service . . .	224,675 »	»	
3	Matériel	50,000 »	»	
4	Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques . .	6,000 »	»	
5	Frais de route et de séjour	7,500 »	»	
CHAPITRE II.				
ORDRE JUDICIAIRE.				
6	Cour de cassation. Personnel	243,250 »	»	5,039,256 »
7	— Matériel	8,250 »	»	
8	Cours d'appel. Personnel	682,910 »	4,000 »	
9	— Matériel	18,000 »	»	
10	Tribunaux de première instance et de commerce	1,541,746 »	4,170 »	
11	Justices de paix et tribunaux de police	756,980 »	2,950 »	
CHAPITRE III.				
JUSTICE MILITAIRE.				
12	Cour militaire. Personnel	18,525 »	4,255 »	64,877 »
13	— Matériel	2,000 »	»	
14	Auditeurs militaires et prévôts	56,579 »	»	
15	Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière	3,540 »	»	
CHAPITRE IV.				
FRAIS DE JUSTICE.				
16	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	650,000 »	»	674,608 »
17	Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires	10,280 »	14,528 »	
	A reporter fr.	4,058,255 »	20,681 »	4,067,916 »

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	4,058,235 »	20,681 »	4,067,916 »
	CHAPITRE V.			
	PALAIS DE JUSTICE.			
18	Construction, réparations et entretien de locaux.—Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix.	55,000 »	60,000 »	95,000 »
	CHAPITRE VI.			
	PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
19	Impression du <i>Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires</i>	130,000 »	»	
20	Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation</i> . .	3,000 »	»	
21	Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émancées du Département de la Justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1793; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation	15,300 »	»	171,240 »
22	Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le Gouvernement . .	2,940 »	»	
	CHAPITRE VII.			
	PENSIONS ET SECOURS.			
23	Pensions civiles	10,000 »	»	
24	Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	11,800 »	»	26,500 »
25	Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du Ministère de la Justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	1,700 »	»	
26	Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus . .	3,000 »	»	
	A reporter. . . . fr.	4,270,973 »	89,681 »	4,360,656 »

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et perma- nentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	4,270,973 »	89,681 »	4,360,656 »
	CHAPITRE VIII.			
	CULTES.			
27	Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	314,980 »	»	
28	Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 »	»	
29	Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 fr., pour revenus de curés	5,776,702 »	»	
50	Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.	469,000 »	78,000 »	
51	Culte protestant et anglican (<i>Personnel</i>)	87,946 »	»	
52	Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	11,800 »	»	4,827,059 »
53	Culte israélite (<i>Personnel</i>).	10,280 »	»	
54	Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	500 »	»	
55	Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite	»	20,000 »	
56	Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	8,000 »	»	
57	Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses	21,400 »	»	
	CHAPITRE IX.			
	ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
58	Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000 »	»	
59	Subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° pour secours aux victimes de l'ophtalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre	166,080 »	»	
40	Frais de route, et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophtalmie militaire, — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés; — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire.	12,000 »	»	660,000 »
41	Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance, et frais divers.	2,000 »	»	
42	Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces	100,000 »	»	
45	Subsides pour le patronage des condamnés libérés	20,000 »	»	
44	Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.	200,000 »	»	
	A reporter. . . . fr.	9,663,054 »	184,681 »	9,847,735 »

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	9,663,034 »	184,681 »	9,847,715 »
	CHAPITRE X.			
	PRISONS.			
	SECTION 1^{re}. — Service domestique.			
46	Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus — Achat et entretien du mobilier des prisons. . .	1,500,000 »	100,000 »	} 3,683,794 »
46	Gratifications aux détenus employés au service domestique . . .	54,000 »	»	
47	Frais d'habillement des gardiens	50,000 »	»	
48	Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
49	Traitement des employés attachés au service domestique . . .	600,000 »	»	
50	Frais d'impression et de bureau	10,000 »	8,000 »	
51	Prisons — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments. . .	160,000 »	»	
52	Maison de force de Gand. — Incorporation de l'ancienne maison de sûreté et améliorations diverses	»	200,000 »	
55	Prison cellulaire de Bruges. — Parachèvement des travaux d'appropriation	»	16,000 »	
54	Prison cellulaire de Termonde. — Achèvement des travaux de construction.	»	78,000 »	
53	Maison pénitentiaire de Saint-Hubert. — Achèvement des travaux d'agrandissement	»	143,000 »	
56	Prison cellulaire à Mons — Travaux de construction	»	216,000 »	
57	Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	»	22,000 »	
	SECTION 2. — Service des travaux.			
58	Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication . .	500,000 »	»	
59	Gratifications aux détenus	150,000 »	»	
60	Frais d'impression et de bureau	5,000 »	3,994 »	
61	Traitement et tantièmes des employés	96,800 »	»	
	A reporter. . . . fr.	12,539,854 »	973,673 »	13,555,509 »

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	12,559,854 »	973,678 »	13,533,532 »
	CHAPITRE XI.			
	FRAIS DE POLICE.			
62	Mesures de sûreté publique.	80,000 »	»	80,000 »
	CHAPITRE XII.			
63	Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	1,800 »	6,800 »
	Total du budget du Ministère de la Justice. . . . fr.	12,644,854 »	975,478 »	13,620,332 »

ANNEXES.

ANNEXE A.

État des traitements du personnel de l'administration centrale du Département de la Justice.

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENT		MOYENNE DU TRAITEMENT		AUGMENTATIONS.		
	ACTUEL.	PROPOSÉ.	ACTUEL.	PROPOSÉ.	SOMMES.	P. o/o.	
1 secrétaire général.....	minimum	8,400	10,000	8,700	10,000	1,500	14
	maximum	9,000					
1 administrateur de la sûreté publique et des prisons.		9,000	10,000	9,000	10,000	1,000	11
4 directeurs.....	minimum	6,000	8,000	6,500	8,000	1,500	25
	maximum	7,000					
4 chefs de division.....	minimum	5,000	6,000	5,500	6,250	750	15
2 inspecteurs.....	maximum	6,000					
7 chefs de bureau.....	minimum	3,000	4,200	3,750	4,600	930	25
5 — à titre personnel	maximum	4,500					
7 commis de 1 ^{re} classe.....	minimum	2,400	5,000	2,675	3,400	725	27
	maximum	2,950					
18 commis de 2 ^e classe.....	minimum	1,800	2,200	2,075	2,500	425	20
	maximum	2,550					
12 commis de 5 ^e classe.....	minimum	800	1,200	1,275	1,700	425	33
7 expéditionnaires.....	maximum	1,750					

ANNEXE B.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Personnel du service des travaux.

État des traitements actuels.

GRADES ET EMPLOIS.	CLASSE.	TRAITEMENT ACTUEL.	NOMBRE DES TITULAIRES.	MONTANT.	Observations.
Directeurs-adjoints	1 ^{re}	2,800	3	8,400	(a) Le titulaire jouit exceptionnellement d'un traitement de 2,500 francs.
	2 ^e	2,400	1 (a)	2,500	
1 ^{ers} commis.	1 ^{re}	2,000	"	"	
	2 ^e	1,800	6	10,800	
2 ^{es} —	1 ^{re}	1,500	4	6,000	
	2 ^e	1,200	3	3,600	
5 ^{es} —	1 ^{re}	1,000	2	2,000	
	2 ^e	850	2	1,700	
	3 ^e	700	5	3,500	
Magasiniers.	1 ^{re}	1,600	4	6,400	
	2 ^e	1,400	2	2,800	
Aides-magasiniers.	1 ^{re}	1,200	"	"	
	2 ^e	1,000	1	1,000	
Contre-mâtres	1 ^{re}	1,600	8	12,800	
	2 ^e	1,400	4	5,600	
Surveillants.	1 ^{re}	1,200	5	6,000	
	2 ^e	1,000	1	1,000	
— spéciaux	frères.	700	3	2,100	
	sœurs.	600	3	1,800	
	particul.	600	1 (b)	600	
Commissionnaires	"	600	1	600	(b) Convention avec un entrepreneur.
Totaux.	"	"	59	79,200	
Tantièmes des employés	"	"	"	8,000	
Totaux.	"	"	59	87,200	
Réserve pour dépenses imprévues	"	"	"	9,600	
Crédit voté en 1862 et proposé pour 1863.	"	"	"	96,800	

ANNEXE C.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

État des traitements du personnel du service domestique.

GRADES ET EMPLOIS.	CLASSES.	TRAITEMENT ACTUEL.	NOMBRE DE TITULAIRES.	MONTANT DES TRAITEMENTS actuels.	Observations.	
Directeurs des maisons centrales ou pénitentiaires et des maisons de sûreté qui peuvent leur être assimilées en raison de leur importance.	1 ^{re}	5,000	3	15,000	(a) L'un des titulaires jouit exceptionnellement d'un traitement de 3,300 francs.	
	2 ^e	4,200	1	4,200		
	3 ^e	3,500	2	7,000		
	4 ^e	3,000	2	6,300 (a)		
Directeurs-adjoints des maisons centrales et directeurs des maisons de sûreté, à l'exception de celles d'Arlon, de Hasselt et de Tongres.	1 ^{re}	2,800	2	5,600	(b) L'un des titulaires jouit exceptionnellement d'un traitement de 2,500 francs.	
	2 ^e	2,400	3	12,100 (b)		
	3 ^e	2,000	"	"		
Directeurs des maisons de sûreté d'Arlon, de Hasselt et de Tongres, et des maisons d'arrêt.	1 ^{re}	1,800	7	13,400 (c)	(d) Deux des titulaires jouissent exceptionnellement d'un traitement de 2,300 francs. (d) Deux des titulaires jouissent exceptionnellement d'un traitement, l'un de 1,700 francs et l'autre de 1,520 francs.	
	2 ^e	1,500	9	13,720 (d)		
	3 ^e	1,200	4	4,800		
Aumôniers des maisons centrales. . .	1 ^{re}	2,000	7	14,000	(e) L'un des titulaires jouit exceptionnellement d'un traitement de 1,900 francs.	
	2 ^e	1,750	1	1,750		
	3 ^e	1,500	"	"		
Instituteurs des maisons centrales. . .	1 ^{re}	1,700	3	5,300 (e)	(e) L'un des titulaires jouit exceptionnellement d'un traitement de 1,900 francs.	
	2 ^e	1,500	1	1,500		
	3 ^e	1,300	"	"		
Instituteurs-adjoints des maisons centrales.	1 ^{re}	1,100	1	1,100		
	2 ^e	900	1	900		
Commis des deux services.	Premiers commis .	1 ^{re}	2,000	"	"	
		2 ^e	1,800	6	10,800	
	Deuxièmes id. .	1 ^{re}	1,500	6	9,000	
		2 ^e	1,200	8	9,600	
	Troisièmes id. .	1 ^{re}	1,000	6	6,000	
		2 ^e	850	6	5,100	
	3 ^e	700	17	11,900		

GRADES ET EMPLOIS.	CLASSES.	TRAITEMENT ACTUEL.	NOMBRE DE TITULAIRES.	MONTANT DES TRAITEMENTS acquis	Observations.
Magasiniers	1 ^{re}	1,600	1	1,600	
	2 ^e	1,400	4	5,600	
Aides-magasiniers	1 ^{re}	1,200	1	1,200	
	2 ^e	1,000	1	1,000	
	3 ^e	800	1	800	
Gardiens	Chefs	1,200	9	10,800	
	1 ^{re}	1,000	43	43,376 ^(a)	(a) Y compris une somme de 2,376 francs, allouée pour chevrons
	2 ^e	900	235	214,524 ^(b)	(b) Y compris une somme de 3,024 francs, allouée pour chevrons.
Secrétaires des commissions administratives ou de surveillance des prisons.	1 ^{re}	2,000	3	6,300 ^(c)	(c) L'un des titulaires jouit exceptionnellement d'un traitement de 2,500 francs.
	2 ^e	1,500	1	1,500	
	3 ^e	1,200	2	2,400	
Aumôniers des maisons de sûreté.	"	2,000	1	2,000	
	"	1,600	1	1,600	
	"	1,500	1	1,500	
	"	510	1	510	
	"	500	1	500	
	"	500	3	1,500	
Aumôniers des maisons d'arrêt.	"	400	2	800	
	"	350	1	350	
	"	300	5	1,500	
	"	250	1	250	
	"	225	1	225	
	"	210	1	210	
	"	200	1	200	
	"	150	4	600	
	"	1,500	1	1,500	
	"	1,200	2	2,400	
Aumôniers-adjoints.	"	800	1	800	
	"	800	2	1,000	
	"	400	4	1,600	
	"	200	1	200	
		114	1	114	

GRADES ET EMPLOIS.	CLASSES.	TRAITEMENT ACTUEL.	NOMBRE DE TITULAIRES.	MONTANT DES TRAITEMENTS actuels.	Observations.
Médecins des maisons d'arrêt.	»	400	2	800	
	»	500	2	600	
	»	200	3	600	
	»	150	2	500	
Médecins des maisons centrales et des maisons de sûreté.	»	2,500	1	2,500	
	»	2,100	1	2,100	
	»	1,600	1	1,600	
	»	1,500	2	5,000	
	»	1,400	1	1,400	
	»	1,500	1	1,500	
	»	1,200	2	2,400	
	»	800	1	800	
Médecins-adjoints ou chirurgiens.	»	1,800	1	1,800	
	»	1,600	1	1,600	
	»	1,200	2	2,400	
	»	1,100	1	1,100	
	»	500	1	500	
	»	200	1	200	
	»	100	1	100	
Instituteurs des maisons de sûreté et des maisons d'arrêt.	»	1,100	4	4,400	
	»	800	1	800	
	»	600	1	600	
	»	400	1	400	
	»	500	2	600	
	»	200	1	200	
Aides-commis	»	500	1	500	
	»	560	1	560	
Frères-religieux (surveillants et infirmiers.)	»	600	12	7,200	
	»	700	13	10,500	

GRADES ET EMPLOIS.	CLASSES.	TRAITEMENT ACTUEL.	NOMBRE DE TITULAIRES.	MONTANT DES TRAITEMENTS actuels.	Observations.
Sœurs-religieuses (surveillantes) . . .	»	600	57	54,500 ^(a)	(a) Deux des titulaires jouissent exceptionnellement d'un traitement, l'une (la sœur supérieure du pénitencier de Namur) de 800 fr., et l'autre (la sœur supérieure du pénitencier de Liège) de 700 fr.
	»	500	1	500	
	»	300	1	500	
Surveillantes laïques	»	500	1	500	
	»	420	1	420	
	»	520	1	520	
Jardinier (à la journée)	»	912 50	1	912 50	
Portier (indemnité annuelle)	»	600	1	600	
Cantinier	»	1520	1	1,520	
Cuisinière	»	182 50	1	182 50	
Organistes.	»	250	1	250	
	»	200	3	600	
	»	150	2	300	
Maitre de musique	»	420	1	420	
Commissionnaires.	»	620	1	620	
	»	600	4	2,400	
	»	400	1	400	
	»	560	1	560	
	»	300	3	900	
	»	200	2	400	
	»	150	6	900	

GRADES ET EMPLOIS.	CLASSES.	TRAITEMENT ACTUEL.	NOMBRE DE TITULAIRES.	MONTANT DES TRAITEMENTS actuels.	Observations.
Sacristains et chantres	»	120	1	120	
	»	100	1	100	
	»	70	1	70	
	»	50	1	50	
	»	54	2	68	
	»	50	2	60	
Acolytes	»	100	1	100	
	»	54	1	54	
	»	50	1	50	
	»	55	1	55	
	»	28	1	28	
	»	28	2	56	
	»	20	3	60	
Aumôniers protestants	»	550	1	550	
	»	250	1	250	
	»	240	1	240	
	»	200	1	200	
Aumôniers israélites	»	225	1	225	
	»	150	1	150	
	»	125	1	125	
TOTAL	569,879	

ANNEXE D.

Revenus des anciens biens de cure, dont la jouissance est laissée aux curés ou desservants, aux termes du décret du 6 novembre 1813 et de l'arrêté royal du 5 février 1816.

Relevé dressé d'après les états collectifs des traitements du clergé inférieur, pour l'année 1862.

PROVINCES.	PAROISSES.	REVENU ANNUEL.	Observations.
	Berchem	1 19	
	Borsbeek	3 61	
	Heffen	62 »	
	Hemixem	23 72	
	Lichtaert	20 69	
	Marickerke	61 62	
	Merxem	54 98	
	Moll.	298 »	
ANVERS.	Oelegem.	49 90	
	Olmen.	37 99	
	Poederlé.	117 93	
	Rethy	90 69	
	Vremde	62 61	
	Wærloos	10 88	
	Wavre-Sainte-Catherine . . .	77 65	
	Wuestwezel.	117 99	
	Wyneghem	77 40	

PROVINCES.	PAROISSES.	REVENU ANNUEL.	Observations.
	Bruxelles (Finisterræ)	531 50	
	Duysbourg.	15 »	
	Hévillers.	10 »	
	Hougaerde (Overlaer)	53 31	
	Houtain-le-Val.	482 63	
BRABANT	Jandrain.	3 64	
	Limelette	36 64	
	Lombeek-N.-D.	550 73	
	Messelbroeck	16 45	
	Neerysche.	787 50	
	Louvain (Sainte-Gertrude) . .	15 »	
	Saintes	19 32	
	Belleghem.	73 »	
	Bocsinghe.	2 74	
	Dudzele	2 54	
	Ghistelles	15 »	
	Hulste.	10 88	
	Kemmel.	15 »	
	Lendeledé.	40 »	
FLANDRE OCCIDENTALE.	Lombartzyde	5 40	
	Marcke	5 44	
	Marckeghem	27 65	
	Reninghe	120 »	
	Reninghelst.	26 »	
	Saint-Georges	206 64	
	Saint-Michel.	2 82	
	Snelleghem	2 65	

PROVINCES.	PAROISSES.	REVENU ANNUEL.	Observations.
FLANDRE OCCIDENTALE. (Suite.)	Swevezeele	18 23	
	Zerkeghem	67 58	
	Zillebeke	4 "	
	Aeltre	29 88	
	Berlaere	11 78	
	Boucle-Saint-Blaise	15 07	
	Neder-Eename	13 56	
FLANDRE ORIENTALE. .	Haeltort	3 "	
	Hautem-Saint-Liévin.	5 31	
	Knesselaere	11 44	
	Mendonck	96 06	
	Oostwynkel	" 28	
	Pollaere	552 "	
	Ronsele	98 17	
	Schellebelle	29 02	
	Segelsem	72 19	
	Waesmunster (Sombeke) . .	19 79	
HAINAUT	Ellezelles	21 92	
	Harvengt	46 56	
	Marquain	212 "	
	Pont-à-Celles	135 45	
	Sars-la-Buissière.	44 44	
	Waudrez	20 "	
	Feluy	120 "	
LIÈGE	Horion-Hozémont	137 28	
	Olne, Mont-St-Hadelin. . . .	23 02	

PROVINGES.	PAROISSES.	REVENU ANNUEL.	Observations.
LIMBOURG	Beek	8 »	
	Lowaiqe.	178 54	
	Meldert.	21 96	
	Oostham	5 80	
	Aix-sur-Cloix	32 80	
	Bercheux	7 99	
	Chatillon	12 28	
	Cherain.	158 42	
	Fouches.	18 56	
	Freylanges.	31 36	
LUXEMBOURG.	Hachy.	85 02	
	Limerlé (Gouvy).	59 73	
	Marcourt (Devantave)	3 »	
	Montplainchamps	4 54	
	Nobressart.	1 09	
	Sainte-Marie (Neufchâteau)	1 15	
	Saint-Vincent	5 08	
	Sommerain	36 50	
	Tavigny.	44 45	
	Villers-la-Bonne-Eau.	15 »	
NAMUR	Daussois.	32 50	
	Onhaye	15 »	
	Saint-Gérard	31 22	
	Villers-sur-Lesse	29 21	
	Lisogne	787 50	
	TOTAL.	7,710 91	

ANNEXE E.

ÉGLISES MONUMENTALES.

*Évaluation des dépenses par la Commission royale des monuments.
Aperçu général par province.*

PROVINCES.	Nombre D'ÉDIFICES.	FRAIS A FAIRE pour la restauration complète.	ÉVALUATION des travaux urgents.	VALEUR approximative des édifices.
Anvers.	12	5,550,000	1,750,000	50,040,000
Brabant	27	6,225,000	1,458,000	55,675,000
Flandre occidentale	22	2,056,985	785,985	25,510,000
Hainaut	10	2,455,100	455,000	18,570,000
Liège	10	2,234,550	768,000	17,950,000
Limbourg.	14	690,416	505,709	6,080,000
Luxembourg.	2	243,270	231,570	6,110,000
Namur.	6	942,000	585,000	9,851,000
TOTAUX.	103	18,225,099	6,095,062	185,466,000
Flandre orientale (a)	17	952,868	254,596	»

(a) Voir l'annexe F.

Province d'Anvers.

N°
D'ORDRE.

DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.

1	Eglise de N.-D., à Anvers.	1,470,000	1,000,000	} 18,000,000
	Petite tour du même édifice	250,000	250,000	
2	Eglise de Saint-Jacques, à Anvers	500,000	100,000	6,000,000
5	— de Saint-André, à Anvers	80,000	50,000	2,600,000
4	— de Saint-Paul, à Anvers (Dominicains).	120,000	40,000	2,400,000
5	— de Saint-Gommaire, à Liege	150,000	92,000	4,000,000
6	— de Sainte-Dymphne, à Gheel	60,000	»	2,000,000
7	— de N.-D., à Malines	500,000	150,000	10,000,000
8	— de N.-D. au delà de la Dyle, à Malines	150,000	50,000	5,000,000
9	— de Postel	60,000	10,000	140,000
	A reporter	3,140,000	1,722,000	48,140,000

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.	FRAIS A FAIRE pour la restauration complète.	ÉVALUATION des travaux urgents.	VALEUR approximative de l'édifice.
	Report.	3,140,000	1,722,000	48,140,000
10	Eglise d'Herenthals	120,000	15,000	700,000
11	— d'Hoogstraten	28,000	6,000	800,000
12	— de Saint-Léonard	48,000	7,000	400,000
	Totaux.	5,350,000	1,750,000	50,040,000

Province de Brabant.

1	Eglise des Saints-Michel et Gudule, à Bruxelles	400,000	100,000	10,000,000
2	— de N.-D. de la Chapelle, à Bruxelles	500,000	80,000	6,000,000
3	— de N.-D. du Sablon, à Bruxelles.	800,000	100,000	8,000,000
4	— de Saint-Jean-Baptiste, au Beguinage, à Bruxelles.	80,000	8,000	1,000,000
5	— des Saints-Jean et Etienne, aux Minimes, à Bruxelles.	80,000	7,000	800,000
6	— primaire de Hal	500,000	100,000	2,000,000
7	— d'Anderlecht	100,000	80,000	800,000
8	— de Grimberghe	100,000	50,000	1,500,000
9	— de Vilvorde	100,000	50,000	600,000
10	— d'Alsemberg	80,000	25,000	200,000
11	— de Lombeek-N.-D.	50,000	6,000	175,000
12	— d'Assche	100,000	50,000	800,000
13	— de Saint-Pierre, à Louvain	800,000	500,000	8,000,000
14	— de Saint-Michel, à Louvain.	200,000	75,000	1,500,000
15	— de Saint-Jacques, à Louvain	100,000	25,000	650,000
16	— de Sainte-Gertrude, à Louvain	40,000	10,000	500,000
17	— de N.-D. aux Dominicains, à Louvain	150,000	50,000	600,000
18	— de Saint-Quentin, à Louvain	125,000	25,000	500,000
19	— du Béguinage, à Louvain	150,000	40,000	550,000
20	— de Saint-Sulpice, à Diest	600,000	85,000	5,500,000
21	— de N.-D., à Diest.	530,000	80,000	1,200,000
22	— de N.-D. du Lac, à Tirlemont.	100,000	35,000	1,400,000
23	— de Saint-Germain, à Tirlemont	200,000	40,000	3,500,000
24	— de Léau.	500,000	40,000	2,100,000
25	— de Saint-Médard, à Jodoigne	100,000	20,000	900,000
26	— de Sainte-Gertrude, à Nivelles	180,000	70,000	1,400,000
27	— primaire d'Aerschot.	280,000	60,000	2,000,000
	Totaux.	6,225,000	1,488,000	83,875,000

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.	FRAIS A FAIRE pour la restauration complète.	ÉVALUATION des travaux urgents.	VALEUR approximative de l'édifice.
Province de Flandre occidentale.				
1	Eglise de Saint-Sauveur, à Bruges	150,000	60,000	2,500,000
2	— de N.-D., à Bruges	100,000	40,000	3,000,000
5	— de Saint-Basile (chapelle du Saint-Sang), à Bruges.	50,000	10,000	250,000
4	— de Saint-Jacques, à Bruges	50,000	10,000	200,000
3	— de Saint-Gilles, à Bruges	20,000	8,000	130,000
6	— de Saint-Martin, à Courtrai	185,000	125,000	2,400,000
7	— de N.-D., à Courtrai	107,985	47,985	1,400,000
8	— de Saint-Martin, à Ypres	570,000	60,000	5,000,000
9	— de Saint-Pierre, à Ypres	45,000	5,000	1,000,000
10	— de Saint-Bertin, à Poperinghe.	120,000	80,000	500,000
11	— de N.-D., à Poperinghé.	50,000	15,000	500,000
12	— de Saint-Jean, à Poperinghe	60,000	30,000	400,000
13	— de Dixmude	100,000	50,000	2,000,000
14	— de Sainte-Walburge, à Furnes	35,000	15,000	1,500,000
15	— de Messines	80,000	40,000	500,000
16	— de Werwicq	150,000	70,000	600,000
17	— de Lisseweghe.	150,000	60,000	1,500,000
18	— de N.-D., à Damme.	200,000	50,000	1,500,000
19	— d'Harlebeke	6,000	•	140,000
20	— de Saint-Quentin, à Oostkerke	20,000	10,000	200,000
21	— de Westvleteren	8,000	8,000	70,000
22	— de Loo	40,000	10,000	400,000
	Totaux.	2,056,985	785,985	25,510,000

Province de Hainaut.

1	Eglise de Sainte-Waudru, à Mons	1,812,100	142,000	6,000,000
2	Eglise-cathédrale de Tournai	200,000	100,000	9,000,000
3	Eglise de Saint-Quentin, à Tournai	100,000	50,000	800,000
4	— de Saint-Jacques, à Tournai	50,000	•	250,000
5	— de Saint-Piat, à Tournai	50,000	•	220,000
6	— de Saint-Brice, à Tournai	25,000	25,000	210,000
7	Tour de Saint-Jean, à Tournai.	6,000	6,000	60,000
	A reporter	2,225,000	525,000	16,820,000

NO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.	FRAIS A FAIRE pour la restauration complète.	ÉVALUATION des travaux urgents.	VALEUR approximative de l'édifice
	Report.	2,223,100	323,000	16,520,000
8	Eglise paroissiale de Soignies	100,000	50,000	1,500,000
9	— de Lobbes	100,000	50,000	300,000
10	Tour de l'église de Frasnes.	30,000	30,000	230,000
	Totaux.	2,453,100	453,000	18,570,000

Province de Liège.

1	Eglise de Saint-Paul, à Liège	527,000	"	4,000,000
2	— de Saint-Martin, à Liège	160,000	160,000	5,000,000
5	— de Saint-Jacques, à Liège	500,000	65,000	3,000,000
4	— de Sainte-Croix, à Liège	220,530	130,000	1,000,000
3	— de Saint-Barthélemi, à Liège	30,000	50,000	1,300,000
6	— de Saint-Denis, à Liège.	300,000	6,000	800,000
7	— de Saint-Christophe, à Liège	132,000	12,000	400,000
8	— de N.-D., à Huy.	500,000	230,000	4,000,000
9	— de Limbourg	80,000	60,000	150,000
10	— de Saint-Séverin	55,000	55,000	80,000
	Totaux.	2,284,530	768,000	17,930,000

Province de Limbourg.

1	Eglise de Saint-Quentin, à Hasselt	250,000	60,000	1,000,000
2	— de N.-D., à Tongres	176,000	100,000	2,300,000
3	— de N.-D., à Saint-Trond	48,416	48,416	400,000
4	— de Zepperen	40,000	20,205	200,000
5	— de l'abbaye d'Averbode.	"	"	1,200,000
6	— de Saint-Martin, à Saint-Trond.	50,000	10,000	80,000
7	— de Sluse	25,000	10,000	30,000
8	— de Berg.	20,000	8,000	60,000
9	— de Wintershoven.	20,000	6,000	45,000
10	— d'Alden-Eyck-sous-Maeseyck	40,000	20,000	150,000
11	— de Neeroeteren	12,000	6,000	180,000
12	Tour de Tongerlo	12,000	12,000	75,000
13	Eglise d'Oppiter	15,000	3,000	70,000
14	— de Bocholt	4,000	2,000	70,000
	Totaux.	600,416	505,709	6,080,000

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.	FRAIS A FAIRE pour la restauration complète.	ÉVALUATION des travaux urgents.	VALEUR approximative de l'édifice.
-------------	---------------------------	--	---------------------------------------	--

Province de Luxembourg.

1	Eglise de Saint-Hubert	221,870	221,870	6,000,000
2	— de Bastogne	21,400	9,500	110,000
	Totaux.	245,270	231,370	6,110,000

Les églises de Waha, de Wéris, de My, d'Houffalize et de Tintegnies sont signalées comme offrant de l'intérêt sous le rapport archéologique.

Des délégués de la Commission royale des Monuments feront, au retour de la bonne saison, la visite de ces édifices, afin de vérifier si ces renseignements sont exacts et, le cas échéant, faire des propositions quant aux travaux à exécuter pour assurer la conservation desdites églises.

Province de Namur.

1	Eglise de Saint-Aubin, à Namur (cathédrale) . .	80,000	40,000	5,381,000
2	— de Saint-Loup, à Namur	400,000	150,000	2,200,000
5	— de Walcourt	162,000	75,000	1,500,000
4	— de N.-D., à Dinant	200,000	75,000	2,000,000
3	— de Celles	50,000	25,000	120,000
6	— de Malonne	50,000	20,000	530,000
	Totaux.	942,000	365,000	9,551,000

Plusieurs autres églises de la province de Namur sont indiquées comme méritant de fixer l'attention sous le rapport de l'intérêt archéologique qu'elles présentent. La plupart de ces édifices semblent exiger des travaux coûteux de restauration.

On cite, notamment, les églises d'Hastières, de Bouvignes, de Friset, de Sclin, de Fosses, de Saint-Denis et de Foy-Notre-Dame.

ANNEXE F.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

*Etat des anciennes églises monumentales à restaurer. — Évaluation fournie
— par le gouvernement provincial.*

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ANCIENNES ÉGLISES MONUMENTALES à restaurer.	INDICATION DE LA DÉPENSE A FAIRE		Observations.
		pour restaurer complé- tement l'édifice.	pour opérer les restaurations les plus urgentes.	
1	Église cathédrale de St-Bavon, à Gand.	»	»	Les travaux de restauration de la tour de cette église et de ses dépendances, travaux qui ont été évalués à 70,000 francs, et pour lesquels la province et l'État ont accordé des subsides, sont en voie d'exécution.
2	— de St-Martin (Akkergem), —	51,650	13,655	La fabrique de l'église a été autorisée à commencer les travaux les plus urgents, au moyen des subsides accordés à cet effet, par la ville, la province et l'État, et qui s'élèvent ensemble à la somme de 4,500 francs.
3	— de St-Sauveur, —	25,600	8,533	
4	— de N.-D. St-Pierre, —	17,500	10,380	La fabrique de l'église a été autorisée à commencer les travaux les plus urgents, avec la somme de 4,000 francs déjà réunie, et qui se compose des subsides accordés à cet effet par la ville, la province et l'État.
5	— de St-Michel, —	120,010	40,515	
6	— de St-Jacques, —	78,860	58,500	
7	— de St-Nicolas, —	95,600	45,500	
8	— de N.-D., à Termonde.	60,000	5,000	La somme de 60,000 francs, indiquée ci-contre, ne représente que les frais à faire pour rendre quelques parties de l'édifice à leur architecture primitive. Il est bien entendu qu'il ne peut être question ici de la restauration extérieure du monument, si on voulait lui restituer son ancien aspect. L'estimation à faire, dans ce cas, nécessiterait un examen spécial. (Observation de M. Siret, membre correspondant de la Commission royale des Monuments.)
9	— de St-Walburge, à Audenarde.	100,000	»	Dans les travaux de restauration, évalués à 100,000 francs, sont compris l'achèvement de la tour, le remplacement de la galerie extérieure du chœur, construite en 1406-1408 et détruite en 1778; le remplacement de vitreaux à un grand nombre de fenêtres, et la restauration intérieure du chœur et de ses deux bas-côtés, mutilés en 1732, 1735 et 1778 (1787). (Observation de M. Raepaet, membre correspondant de la Commission royale des Monuments.)
	A reporter.	820,950	161,681	

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ANCIENNES ÉGLISES MONUMENTALES à restaurer.	INDICATION DE LA DÉPENSE À FAIRE		Observations.
		pour restaurer complè- tement l'édifice.	pour opérer les restaurations les plus urgentes.	
	Report.	829,930	161,681	
10	Église de N.-D. de Pamelc, à Audenarde.	200,000	8,000	L'ignorant vandalisme et l'incurie ont été à ce beau monument son caractère archéologique, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur : il y a pour Pamelc tout à faire. En ce qui concerne les consolidations urgentes, elles s'appliquent à la partie nord, qui présente le vrai cachet architectonique et historique de l'édifice. (Observation de M. Raepsaet, précité.)
11	— de St-Hermès, à Renaix	100,000	10,000	Dans la somme de 100,000 francs, M. Raepsaet comprend l'achèvement de la tour, mais non d'après le projet déjà approuvé ; le revêtement à neuf de, pour ainsi dire, l'ensemble de l'église, ainsi que la restauration de la crypte, de la toiture et d'un grand nombre de fenêtres à remplacer. Il indique comme urgents, les travaux de la restauration du toit, des fenêtres de la nef principale et de la partie extérieure sud de l'édifice, travaux qu'il évalue de 8 à 10,000 francs. — Les travaux de restauration de la tour de cette église, pour lesquels la province et l'État ont accordé chacun un premier subside de 5,000 francs, sont en voie d'exécution. Ils ont été entrepris publiquement pour la somme de fr. 28,858-80, à laquelle il faut ajouter celle de 4,500 francs, pour travaux de démolition supplémentaires, non compris dans l'entreprise.
12	— de N.-D., à Deynze.	85,707	50,000	Voir mon rapport à M. le Ministre de la Justice, du 2 septembre 1862, n° 4496 B/36.
13	— de Vosselaere	15,734	8,400	La demande de subside pour l'exécution du projet, dont la dépense est estimée à fr. 15,733-93, est en instruction. Le projet de restauration partielle, qui ne devait coûter que 7,920 francs, a été abandonné.
14	— de Munte	18,477	10,818	Voir mon rapport à M. le Ministre de la Justice, du 20 novembre 1862, n° 9867 C/36, concernant la restauration de cette église.]
15	— de Berchem (N.-D.).	10,000	4,000	
16	— de Hautem-St-Liévin (St-Michel).	5,000	1,000	
17	— de Roosebeke.	2,000	1,000	
	TOTAL.	932,868	234,596	

ANNEXE G.

ÉDIFICES MONUMENTAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

ÉTAT DES SUBSIDES

PROMIS PAR LE GOUVERNEMENT, SOUS LA RÉSERVE DES VOTES DE LA LÉGISLATURE.

*Suite au tableau annexé au rapport de la section centrale chargée de l'examen du budget du
Ministère de la Justice, pour l'exercice 1859.*

(Documents parlementaires, session 1857-58, n° 200.)

N° D'ORDRE.	N° du tableau annexé au budget de 1880.	DÉSIGNATION DES ÉGLISES.	SUBSIDES QUE, SOUS LA RÉSERVE DES VOTES			
			1863.	1864.	1865.	1866.
1	1	Anvers. — Église de N.-D. Vaisseau de cet édifice .	15,000 »	15,000 »	15,000 »	15,000 »
2	2	— Tour de la même église	10,000 »	»	»	»
5	»	— Petite tour de la même église. (Engagement nouveau.)	7,500 »	7,500 »	7,500 »	7,500 »
4	5	— Église de Saint-Georges.	20,000 ^(a) »	20,000 »	»	»
5	»	— Église de St-Joseph, boulevard Léopold . (Engagement nouveau. Subside égal de la province.)	»	10,000 »	10,000 »	10,000 »
6	25	Malines. — Métropole de St-Rombaut. Vaisseau de l'église.	5,000 »	5,000 »	5,000 »	5,000 »
7	25	Malines. — Tour de la même église	12,000 »	12,000 »	12,000 »	12,000 »
8	9	Bruxelles. — Eglise des SS. Michel et Gudule . . .	1,216 79 ^(b)	25,000 »	25,000 »	25,000 »
9	14	Ixelles. — Tour de l'église de St-Boniface	»	»	»	»
10	65	Tirlemont. — Église de N.-D. au Lac.	»	7,169 »	»	»
11	64	Louvain. — Eglise de N.-D. des Fièvres.	»	»	20,000 »	20,000 »
12	»	Hal. — Église de St-Martin (Engagement nouveau.)	12,500 »	2,500 »	1,250 »	»
15	»	Bruges. — Tour de l'église N.-D. (Engagement nouveau.)	»	»	»	16,949 78
14	54	Ypres. — Eglise de St-Martin (Engagement antérieur continué)	»	»	8,000 »	8,000 »
15	52	Gand. — Église de Ste-Anne	20,000 »	20,000 »	»	»
16	62	— Tour de la cathédrale de St-Bavon.	10,000 »	6,000 »	»	»
17	55	Alost. — Eglise de St-Martin. (Engagement antérieur continué.)	»	»	4,000 »	»
18	15	Huy. — Eglise primaire de N.-D.	»	»	8,000 »	8,000 »
19	67	Liège. — Eglise de St-Jacques	52,000 ^(c) »	8,000 »	»	»
20	67	— Eglise de St-Martin	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »
21	»	Moresnet. — Eglise du territoire neutre. (Construction nouvelle érigée de com. un accord avec le gouvernement prussien.)	20,000 »	»	»	»
22	50	Tongres. — Eglise primaire de N.-D. (Engagement antérieur continué.)	»	»	»	»
Engagements { antérieurs à 1858.			153,216 79	126,169 »	93,000 »	93,000 »
{ nouveaux ou antérieurs continués .			40,000 »	20,000 »	50,750 »	42,449 78
			173,216 79	146,169 »	123,750 »	158,449 78

DE LA LÉGISLATURE, LE GOUVERNEMENT S'EST ENGAGÉ A ACCORDER.						Observations.
1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	
13,000 »	»	»	»	»	»	<p>A continuer jusqu'à concurrence d'une somme de 138,900 francs, pour laquelle le Gouvernement s'est engagé à intervenir dans la dépense de 250,000 francs.</p> <p>(a) Y compris 10,000 francs qui n'ont pas pu être liquidés sur le budget de 1862. (Défaut d'envoi de plans demandés.)</p> <p>Il a déjà été accordé 20,000 francs, le 27 décembre 1862. (Moniteur n° 364.)</p>
»	»	»	»	»	»	
7,300 »	7,300 »	7,300 »	7,300 »	7,300 »	7,300 »	
»	»	»	»	»	»	
10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	»	
8,000 »	»	»	»	»	»	
12,000 »	»	»	»	»	»	
23,000 »	»	»	»	»	»	
5,000 »	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	<p>(b) Sur le subside de 1863, il a déjà été payé fr. 23,783-21. Le complément de la part d'intervention de l'État ne s'élève donc plus, pour cet exercice, qu'à fr. 1,216-79.</p>
8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	<p>A continuer jusqu'en 1879 inclusivement.</p>
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	<p>A continuer.</p> <p>(c) Y compris 24,000 francs qui n'ont pas pu être liquidés sur les budgets de 1860, 1861 et 1862.</p>
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
6,000 »	6,000 »	6,000 »	6,000 »	»	»	
70,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
31,500 »	31,300 »	31,500 »	31,500 »	23,800 »	18,300 »	
101,500 »	39,800 »	59,300 »	39,500 »	33,500 »	23,300 »	

ANNEXE H.

Développements des chap. II et III du budget du Ministère de la Justice, pour

ARTICLES DE LA LOI.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	NOMBRE D'AGENTS.	TRAITEMENT ACTUEL.	AUGMENTATION proposée, PAR ANNÉE.	MOITIÉ DE L'AUGMENTATION pour 1863.	MONTANT DU TRAITEMENT pour 1863.	MONTANT DE LA DÉPENSE.	TOTAL PAR SERVICE.	
CHAPITRE II.									
ORDRE JUDICIAIRE.									
<i>COUR DE CASSATION. — Personnel.</i>									
	Premier président	1	14,000	2,000	1,000	15,000	15,000		
	Présidents de chambre	1	11,000	2,000	1,000	12,000	12,000		
	Conseillers	15	9,000	2,250	1,125	10,125	151,875		
	Procureur général	1	14,000	2,000	1,000	15,000	15,000		
	Avocats généraux	2	10,000	2,000	1,000	11,000	22,000		
	Greffier	1	5,000	2,000	1,000	6,000	6,000		
6	Commis-greffier	2	3,500	1,000	500	4,000	8,000	243,250	
	Huissiers audienciers	6	750	"	"	⁽¹⁾ 750	4,500		
	Messagers	2	970	50	15	985	1,970		
	Secrétaire du parquet	1	3,000	300	150	3,150	3,150		
	Employé du parquet	1	1,490	160	80	1,570	1,570		
	Messager et huissier de salle du parquet . . .	"	970	80	15	985	985		
	Concierge du palais	"	1,200	"	"	⁽²⁾ 1,200	1,200		
<i>Matériel et menues dépenses.</i>									
	La Cour	"	"	"	"	"	5,000		5,250
7	Le parquet	"	"	"	"	"	1,250		
	Mobilier	"	"	"	"	"	1,000		
<i>COURS D'APPEL. — Personnel.</i>									
	Premiers présidents	3	9,000	2,250	1,125	10,125	50,575		
	Présidents de chambre	6	7,000	1,500	750	7,750	46,500		
	Conseillers	35	6,000	1,500	750	6,750	371,250		
	Procureurs généraux	3	9,000	2,250	1,125	10,125	50,575		
8	Premiers avocats généraux	3	7,000	1,500	750	7,750	23,250		
	Deuxièmes avocats généraux	6	6,500	1,500	750	7,250	43,500		
	Substituts des procureurs généraux	6	3,500	1,500	750	6,250	57,500		
	Greffiers	3	4,000	1,000	500	4,500	13,500		
	A reporter		54,000	13,000	6,500	60,500	596,250	248,500	

l'exercice 1865, tels qu'ils sont proposés à la Chambre par la section centrale.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1862	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation	Diminution	
243,250	"	243,250	219,100	(¹) 24,150	"	(1 et 2) En n'accordant aucune augmen- tation aux huissiers audienciers et au con- cierge de la Cour de cassation, ces em- ployés ont encore un traitement plus élevé que celui de leurs collègues dans les cours d'appel où le service est plus actif.
5,230	"	5,230	5,230	"	"	(3) Cette augmentation provient des majo- rations de traitement, et il est à ailleurs à remarquer qu'au budget de 1862, on avait omis de leur compte de deux con- seillers à la Cour d'appel de Gand dont le personnel avait été augmenté après la présentation du budget de 1862, il y avait donc 12,000 francs en moins.
248,500	"	248,500	224,330	24,170	"	

ARTICLES DE LA LOI.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	NOMBRE D'AGENTS.	TRAITEMENT ACTUEL.	AUGMENTATION proposée, PAR ANNÉE.	MOITIÉ DE L'AUGMENTATION pour 1883.	MONTANT DU TRAITEMENT pour 1883.	MONTANT DE LA DÉPENSE.	TOTAL PAR SERVICE.	
	Report	—	34,000	15,000	6,500	60,300	396,230	248,300	
	Commis-greffiers	13	3,000	1,000	500	3,500	43,800		
	Secrétaires des parquets	3	2,730	550	275	3,025	9,075		
	Employés des parquets	9	1,490	160	80	1,570	14,130		
	Messagers des cours	5	870	130	65	935	4,675		
8 (suite)	Huissiers audienciers	11	570	130	65	635	6,985	686,910	
	Concierges	1	1,030	50	25	1,075	1,075		
		2	915	85	42 50	937 50	1,915		
	Messagers des parquets	3	870	130	65	935	2,805		
	Conseiller en disponibilité avec $\frac{2}{3}$ du traitement	1	4,000	1,000	500	4,500	4,300		
	<i>Matériel.</i>								
9	Cour d'appel de Bruxelles	"	"	"	"	"	5,000		
	— de Gand	"	"	"	"	"	5,000	18,000	
	— de Liège	"	"	"	"	"	5,000		
	Mobilier pour les trois Cours	"	"	"	"	"	5,000		
	Au moyen de ces allocations, les Cours doivent couvrir toutes les dépenses résultant du chauffage, de l'éclairage, des impressions, des fournitures de bureau et de l'entretien de leur mobilier. — Les comptes d'emploi doivent être rendus à la Cour des comptes.								
	TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE COMMERCE.								
	1 ^{re} CLASSE. — Bruxelles, Gand, Liège et Anvers.								
	Présidents	4	6,000	1,500	750	6,750	27,000		
	Vice-présidents	7	5,000	1,500	750	5,750	40,230		
	Juges d'instruction	9	4,660	840	420	5,080	43,720		
	Juges	23	4,000	1,000	500	4,500	103,800		
	Procureurs du roi	4	6,000	1,500	750	6,750	27,000		
	Substituts	12	4,000	1,000	500	4,500	54,000		
10	Greffiers	4	2,200	1,000	500	2,700	10,800	379,310	
	Commis-greffiers	23	2,000	1,000	500	2,500	37,800		
	Secrétaires des parquets	4	1,900	300	250	2,150	8,600		
	Commis adjoints aux secrétaires	1	1,200	"	"	1,200	1,200		
	Id.	1	820	"	"	820	820		
	Id.	2	720	80	40	760	1,820		
	Id.	2	600	200	100	700	1,400		
	A reporter							579,510	

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.			CRÉDIT alloué pour l'exercice 1862.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.	
248,500	248,500	"	224,530	24,250	"	
682,410	4,500	686,910	598,000 ^(a)	87,910	"	(a) Cette augmentation provient des majorations de traitement, et il est d'ailleurs à remarquer qu'au budget de 1862, on avait omis de tenir compte de deux conseillers à la cour d'appel de Gand dont le personnel avait été augmenté après la présentation du budget de 1862, il y avait donc 12,000 francs en moins.
18,000	"	18,000	18,000	"	"	
948,900	4,500	953,410	841,350	112,060	"	D'après l'art. 2 du projet de loi voté par la Chambre des Représentants, les magistrats qui passent à une classe supérieure doivent recevoir une augmentation de traitement comme s'ils appartenaient déjà à cette classe antérieurement audit projet. — On a eu égard à cette disposition dans le remaniement des chap. II et III, et la même règle a été appliquée aux secrétaires et employés des parquets pour lesquels des augmentations sont proposées.

ARTICLES DE LA LOI.	DÉSIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.	NOMBRE D'AGENTS.	TRAITEMENT ACTUEL.	AUGMENTATION proposée, PAR AN. K. S. F.	MOITIÉ DE L'AUGMENTATION pour 1863.	MONTANT DU TRAITEMENT pour 1863.	MONTANT DE LA DÉPENSE.	TOTAL PAR SERVICE.
						Report . . .		579,510
	<i>2^e CLASSE. — Arlon, Bruges, Charleroi, Dinant, Louvain, Mons, Namur, Termonde, Tongres, Tournai et Verviers.</i>							
	Présidents	11	5,250	1,750	875	6,125	67,375	
	Vice-présidents	9	4,575	1,125	562 50	4,937 50	44,437 50	
	Juges d'instruction	15	4,280	900	460	4,540	59,020	
	Juges	59	5,500	1,000	500	4,000	186,000	
	Procureurs du roi	11	5,250	1,750	875	6,125	67,375	
	Substituts	18	3,500	1,000	500	4,000	72,000	598,207
	Greffiers	11	2,200	1,000	500	2,700	29,700	
	Commis-greffiers	53	1,800	1,000	500	2,500	80,500	
	Secrétaires des parquets	11	1,400	400	200	1,600	17,600	
	Employés adjoints aux secrétaires	6	600	200	100	700	4,200	
	Supplément au vice-président d'Arlon faisant fonctions de juge	1	875	250	125	1,000	1,000	
	Traitement de disponibilité à un juge du tribunal de Tongres	1	2,555	666	555	2,666	2,666	3,666
10 suite.	<i>5^e CLASSE. — Audenaerde, Courtrai, Furnes, Hasselt, Huy, Malines, Marche, Neufchateau, Nivelles, Turnhout et Ypres.</i>							
	Présidents	11	4,650	1,550	675	5,525	58,375	
	Juges d'instruction	11	3,610	890	445	4,055	44,605	
	Juges	18	5,100	900	450	5,330	65,908	
	Procureurs du roi	11	4,650	1,550	675	5,525	58,375	
	Substituts	11	5,100	900	450	5,550	59,050	548,713
	Greffiers	11	2,200	1,000	500	2,700	29,700	
	Commis-greffiers	18	1,600	1,000	500	2,100	57,800	
	Secrétaires des parquets	11	1,500	400	200	1,500	16,500	
	Traitement d'attente d'un commis-greffier du tribunal supprimé de Saint-Hubert.	1	900	•	•	900	900	900
	Greffiers de commerce à Anvers, Alost, Bruxelles, Gand, Liège, Bruges, Courtrai, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers	14	960	240	120	1,080	15,120	15,120
						A reporter . . .		

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1862.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.	
948,910	4,500	953,410	861,530	112,060	.	
1,341,550	4,366	1,345,916	1,128,118	217,798	"	Cette augmentation provient des majorations de traitement indiquées dans les développements ci-contre.
2,290,260	9,066	2,299,326	1,069,468	529,858	"	

ARTICLES DE LA LOI.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	NOMBRE D'AGENTS.	TRAITEMENT ACTUEL.	AUGMENTATION proposée, PAR ANNÉE.	MOUÏÉ DE L'AUGMENTATION pour 1883.	MONTANT DU TRAITEMENT pour 1883.	MONTANT DE LA DÉPENSE.	TOTAL PAR SERVICE.
	JUSTICES DE PAIX.						Report.	
11	Juges de paix.	202	1,800	1,200	600	2,400	484,800	} 750,980
		57	900	600	500	1,200	44,400	
	Greffiers	155	1,020	480	240	1,260	192,780	
		12	1,000	500	250	1,250	15,000	
	Supplément à un juge de Tongres devenu juge de paix à Liège	1	1,600	"	"	"	1,600	
	Greffier de simple police à Liège	1	1,200	500	150	1,350	1,350	} 2,930
	CHAPITRE III.						TOTAL DU CHAP. II . . .	
	JUSTICE MILITAIRE.							
	COUR MILITAIRE. — Personnel.							
12	Auditeur général	1	7,000	1,500	750	7,750	7,750	} 18,525
	Substitut de l'auditeur général	1	5,000	1,500	750	5,750	5,750	
	Secrétaire de l'auditeur général.	1	1,600	400	200	1,800	1,800	
	Huissier audiencier	1	500	100	50	550	550	
	Messager.	2	870	150	65	935	1,870	
	Concierge.	1	910	100	95	1,005	1,005	
	Traitement d'attente d'un conseiller à la haute cour militaire.	1	4,255	"	"	4,255	4,255	
15	Matériel pour la cour militaire.	"	"	"	"	2,000	2,000	
14	Auditeurs provinciaux de 1 ^{re} classe, à Bruxelles, Anvers, Gand et Liège	4	4,200	1,500	900	5,100	20,400	} 56,585
	Auditeurs provinciaux de 2 ^e classe, à Bruges, Mons et Namur.	5	5,600	1,400	700	4,500	12,900	
	Prévôts militaires	7	457	65	52	469	3,285	
13	Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière dont jouissent les auditeurs	5	420	"	"	"	2,100	} 5,540
		2	720	"	"	"	1,440	
							TOTAL DU CHAP. III . . .	

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1863.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1862.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation	Diminution.	
2,200,266	9,066	2,209,326	1,969,468	529,858	»	
756,980	2,950	759,930	567,860	172,070	»	
3,027,240	12,016	3,039,256	2,537,328	501,928	»	
18,525	4,255	22,758	20,783	1,975	»	
2,000	»	2,000	2,000	»	»	
56,583	»	56,583	50,659	5,924	»	
5,540	»	5,540	5,540	»	»	
60,648	4,253	64,881	56,982	7,899	»	

ANNEXE I.

Tableau de l'augmentation du traitement proposé par le Gouvernement, pour le clergé catholique.

Nombre.	PERSONNEL.	TRAITEMENT	TRAITEMENT	AGGRAVATIONS	TOTAL.
		actuel.	projeté.	individuelle.	
5	Evêques.....	14,700 »	17,000 »	2,300 »	11,500 »
Moitié pour 1863, ci.....fr.					3,750
90	Curés de 1 ^{re} classe.....	2,047 50	»	»	»
111	— de 2 ^e cl. âgés de moins de 60 ans.	1,503 »	»	»	»
28	— de 60 à 70 ans.....	1,563 »	1,500 »	155 »	3,780 »
2	— de 70 ans et au-dessus.....	1,563 »	1,600 »	255 »	670 »
2,137	Desservants de moins de 60 ans.....	787 50	930 »	162 50	350,512 50
483	— de 60 à 70 ans.....	787 50	1,100 »	312 50	151,562 50
54	— de 70 ans et au-dessus..	787 50	1,200 »	412 50	22,275 »
1,824	Vicaires de moins de 60 ans.....	500 »	600 »	100 »	182,400 »
18	— de 60 à 70 ans.....	500 »	700 »	200 »	5,600 »
5	— de 70 ans et plus.....	500 »	800 »	300 »	900 »
Montant de l'augmentation proposée pour le clergé inférieur.....fr.					715,700 »
Dont la moitié pour 1863, ci.....fr.					357,850